



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2023T0604

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les RD 42, RD 53, RD 60, RD 72, RD 101, RD 111, RD 112, RD 148, RD 157, RD 211, RD 303, RD 357 et RD 811

Communes de Mas-des-Cours, Montirat, Palaja, Lacombe, Leuc, Comigne, Douzens, Capendu, Villalier, Villardonnell, Pradelles-Cabardès, Cabrespine, Blomac, Marseillette, Lavalette, Couffoulens, Roullens, Montolieu, Trèbes et Berriac

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 25/05/2023 émise par l'entreprise COLAS

CONSIDÉRANT que des travaux de mise en oeuvre de GE nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/06/2023 et jusqu'au 04/08/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur :

- RD 42 du PR 5+0000 au PR 11+0920
- RD 53 du PR 3+0260 au PR 4+0405
- RD 60 du PR 0+0600 au PR 3+0000
- RD 72 du PR 0+0000 au PR 3+0683
- RD 101 du PR 6+0076 au PR 6+0840
- RD 111 du PR 0+0000 au PR 1+0754 et du PR 12+0083 au PR 19+0059
- RD 112 du PR 13+0630 au PR 17+0638
- RD 148 du PR 0+0000 au PR 3+0357
- RD 157 du PR 4+0493 au PR 6+0908
- RD 211 du PR 8+0323 au PR 11+0290
- RD 303 du PR 0+0000 au PR 1+0588
- RD 357 du PR 0+0000 au PR 3+0650
- RD 811 du PR 0+0000 au PR 0+1132

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par feux et par K10 ;
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 08 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COLAS sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale du Carcassonnais. La signalisation temporaire doit être conforme aux conditions d'emploi mentionnées dans le guide technique SETRA - Manuel du Chef de Chantier - CF 23 - CF 24.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 07 JUIN 2023
La Présidente du Conseil Départemental

Service Entretien et Sécurité
de la Route
Le Chef de Service

Eric VIDAL

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairies

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le

07 JUIN 2023